



PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-136-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HARNES**

SOCIETE SURSCHISTE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'exploitation du dépôt de cendres des centrales thermiques de COURRIERES et HARNES, en vue de la valorisation des cendres en travaux publics par la SARL SURSCHISTE, Chemin du Brûle à HARNES ;

VU les plaintes relatives aux envols de poussières générées par cette installation ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 février 2007 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 20 mars 2007 ;

VU les observations formulées par la Société SURSCHISTE en date du 4 avril 2007 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que M. le Président a décidé, lors de cette séance, de reporter l'affaire devant un prochain CODERST ;

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 avril 2007 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SURSCHISTE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du terril de cendres sis à HARNES ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 mai 2007 ;

Considérant que la Société SURSCHISTE n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1er

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, la société SARL SURSCHISTE, dont le siège social est situé rue Aimé Dubost - 62670 MAZINGARBE est tenue de respecter les conditions suivantes pour la valorisation des matériaux du terril de cendres de HARNES, situé Chemin du Brûle à HARNES.

Article 2 - Généralités

2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords du dépôt, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.2 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.3 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et analyses effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées lui sont transmis dans la semaine qui suit leur connaissance par l'exploitant.

2.5 - Mesures générales d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 3 - Aménagements

3.1 :Bornages

L'exploitant est tenu de faire réaliser, par un géomètre expert, un bornage matérialisant les sommets du polygone délimitant le périmètre du dépôt de cendres.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et procède si nécessaire à leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état du site.

3.2 : Clôtures et Accès – Sécurité du Public

3.2.1 - Clôture

Le dépôt est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

3.2.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du dépôt.

L'accès à la voirie publique est aménagé en accord avec le service gestionnaire de cette voirie de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie d'accès au dépôt est revêtue (macadam ou équivalent) sur une longueur minimale de 50 m comptée à partir de la voie publique.

3.3 : Information du public

3.3.1 - L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au dépôt des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

3.3.2 - Le danger lié à l'existence du dépôt est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Il est également mentionné l'interdiction faite à toute personne non autorisée par l'exploitant ou non habilitée de pénétrer dans l'emprise foncière du dépôt.

Article 4 : Prévention de la Pollution de l'Eau

4.1 : Surveillance de la nappe de la craie

4.1.1 Puits de contrôle

La surveillance de la nappe de la craie doit être assurée par l'implantation de deux piézomètres, l'un situé en amont du dépôt de cendres par rapport au sens d'écoulement de la nappe, l'autre situé en aval.

La localisation des piézomètres est déterminée par un tiers expert hydrogéologue dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.2 - Contrôles et analyses

Outre le relevé des niveaux piézométriques des puits visés ci-dessus, il doit être procédé aux analyses suivantes sur leurs prélèvements par un laboratoire agréé, ce de façon annuelle à compter de la notification du présent arrêté :

Paramètres (Concentration)	Méthodes de mesure
pH	NFT 90008
COT	NFT 90102
Cr ⁶⁺	NFT 90043
Pb	NFT 90027 ou NFT 90112
Cd	NFT 90112 ou NFT 90119
Hg	NFT 90113
Chlorures	NFT 90014
Sulfates	NFT 90009 ou NFT 90042
As	NFT 90026
Ni	NFT 90112
Zn	NFT 90112

Les résultats des analyses doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des Installations Classées et être accompagnés de commentaires utiles à leur interprétation.

4.1.3 : Préventions de pollutions accidentelles

4.1.3.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.1.3.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.1.3.3 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.1.3.4 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.1.3.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.1.3.6 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.1.3.7 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.2 : Collecte et traitement des effluents

Les effluents de toute nature sont collectés et doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement adapté permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.3 : Définition des rejets

4.3.1 - Identification des effluents

Il n'y a pas de rejets d'eau autres que les eaux domestiques. Les eaux provenant éventuellement du lavage des roues des véhicules sortant du dépôt et les eaux pluviales de ruissellement sont régulièrement pompées et recyclées pour l'humidification des zones d'extraction.

4.3.2 - Eaux domestiques

Les éventuelles eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur.

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

5.1 : Dispositions générales

5.1.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.1.2 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, en particulier la propagation de poussières.

5.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.1.4 - Des moyens de prévention des émissions de poussières tels que : humidification des matériaux, dispositifs de capotage des équipements sont mis en œuvre lors de :

- extraction, chargement, déchargement, reprise, transfert, transport des matériaux ;
- traitement, stockage des matériaux ;
- circulation des véhicules et engins de toute nature.

5.1.5 - L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté.

5.1.6 - Les installations et équipements de toute nature destinés et/ou employés à la prévention et/ou à la limitation des émissions de poussières sont régulièrement contrôlés et constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

5.2 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

5.3 : Exploitation

5.3.1 - Voies de circulation

En complément des mesures qui précèdent, l'exploitant doit prendre les dispositions ci-après :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont mises en œuvre.

5.3.2 - Unités mobiles

Les unités mobiles de traitement des matériaux sont implantées dans des zones protégées du vent ; en aucun cas elles ne sont disposées sur la partie supérieure du dépôt.

5.4 : Dysfonctionnement des installations et moyens de prévention et/ou de lutte contre les émissions de poussières

En cas de dysfonctionnement ou défaut d'efficacité des installations et moyens de prévention et/ou lutte contre les émissions de poussières (y compris lors de périodes de vent important et/ou de gel) l'exploitation ou la partie d'exploitation concernée (à titre d'exemple : extraction, circulation des véhicules et engins, transfert, traitement, mélange, déversement, reprise des matériaux) est immédiatement suspendue.

Article 6 : Prévention du bruit et des vibrations

6.1 : Construction et exploitation

L'exploitation est menée de façon à ne pas être à l'origine de bruits, transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

6.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 : Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite du périmètre du dépôt	60 dB	55 dB

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

6.5 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 : Traitement et élimination des déchets

Tout apport de matériaux pour un stockage sur le site est interdit.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

La valorisation des cendres du dépôt doit être réalisée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Mesures de protection contre l'incendie

8.1 - Moyens de secours

Les engins de chantier et matériels affectés à l'exploitation du dépôt ainsi que les locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs homologués doivent être installés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt doit être pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

8.2 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
 - des stockages présentant des risques ;
 - des locaux à risques ;
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

8.3 - Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Article 9 : Exploitation du dépôt

Le présent article a pour objet la caractérisation et la valorisation potentielle des cendres.

9.1 - Définitions

Prise élémentaire : masse de l'ordre de 25 kg de cendres prélevées sur un chargement.

Echantillon ponctuel : mélange de 6 prises élémentaires sur un chargement, réduit à 2 kg par pelletage fractionné.

Pelletage fractionné : il consiste à reprendre à la pelle la totalité du mélange constitué des 6 prises élémentaires et à déverser des pelletées aussi identiques que possible, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard et l'on renouvellera l'opération jusqu'à obtention d'un tas de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

9.2 - Caractérisation du dépôt

L'exploitant doit procéder, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une campagne de caractérisation des cendres présentes sur le dépôt résiduel.

Un plan d'échantillonnage du stock (géométrie du stock, nombre, volume et masse des prélèvements, ...) doit être proposé à l'inspection des installations classées pour validation préalable avec plusieurs échantillons représentatifs des différentes zones du stock en place.

Chaque échantillon recueilli doit faire l'objet d'une caractérisation du contenu total et du potentiel polluant par le test de lixiviation 1 fois 24 heures de la norme NF EN 12457-2.

Les paramètres recherchés en contenu total sont :

- imbrûlés,
- métaux lourds,
- Hydrocarbures, HAP, phénols

Les paramètres recherchés sur le lixiviat 1 fois 24 h sont :

- Sulfates, chlorures, fluorures
- Métaux lourds

La liste des métaux lourds à rechercher est :

- Arsenic, Cadmium, Chrome total, Chrome hexavalent, Thallium, Cobalt, Cuivre, Molybdène, Vanadium, Etain, Antimoine, Sélénium, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Baryum.

Un rapport reprenant le plan d'échantillonnage et le résultat des analyses doit être remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant y ajoutera tous commentaires relatif à la mise en situation et à l'impact potentiel des cendres dans les matériaux de construction des routes : usages liés en graves traitées et usages non liés en remblais couverts.

9.3 -Echantillonnage

Pour chaque campagne d'extraction de cendres volantes, et en l'attente des résultats de la caractérisation du dépôt réalisée en application de l'article 8.2 du présent arrêté, l'exploitant constituera un échantillon de référence représentatif, à partir des échantillons ponctuels réalisés, selon une méthodologie qui sera élaborée par lui-même et soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

9.4 -Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué par un dosage sur brut des éléments repris dans le tableau de l'article 8.5 du présent arrêté, et par tests de lixiviations conformément à la norme NF EN 12457-2.

En cas de besoin, le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera effectué après séchage du produit à $103^{\circ}\text{C} \pm 2^{\circ}\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de cendres sèches correspondant à 100 g de cendres.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'article 9.5 s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse :

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NFT 90113
Pb	NFT 90112 ou NFT 90119
Cd	NFT 90112 ou NFT 90119
As	NFT 90026
CR ⁶⁺	NFT 90043
SO ₄ ²⁻	NFT 90009 ou NFT 90042
COT	NFT 90102.

9.5 - Conditions de valorisation des cendres

Les cendres ne peuvent suivre une filière de valorisation (mélange ternaires, utilisation directe en techniques routières) que si leurs caractéristiques ne dépassent pas les valeurs limites ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites sur « brut » (en mg/kg de matière sèche)		Valeurs limites sur lixiviat (en mg/kg de déchet sec)
	Pour un usage non revêtu	Pour un usage revêtu	
PH			6 – 13
Fraction soluble			4 000
Chlorures	500	5 000	800
Fluorures	2 000	4 500	10
Cyanures totaux	10	25	
Sulfates	5 000	25 000	1 000
Phénols	1,25	1,25	1
Hydrocarbures	100	500	
HAP	10	50	
COT	5 000	30 000	500
BTEX	5	6	
PCB	1	1	
Fluoranthène	5	3 050	
Benzo-k-fluoranthène	5	450	
Benzo-a-pyrène	1	3,5	
Indeno (1, 2, 3 cd) perylène	1	8	
Arsenic	10	19	0,5
Cadmium	10	10	0,04
Chrome total	1 000	1 250	0,5
Chrome hexavalent	1	65	
Thallium	1	5	
Cobalt	10	120	
Cuivre	10	95	2
Molybdène	10	100	0,5
Vanadium	700	1 000	
Etain	10	250	
Antimoine	10	50	0,06
Selenium	700	1 000	0,1
Mercure	1	2	0,01
Nickel	10	70	0,4
Plomb	10	200	0,5
Zinc	50	1 000	4
Baryum	300		20

9.6 - Utilisations admissibles des cendres en techniques routières et assimilées

Lorsqu'elles ne servent pas à des mélanges ternaires, les utilisations possibles en techniques routières sont les suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :

- * une structure routière ou de parking ;
- * un bâtiment couvert ;
- * un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place des cendres doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation des cendres doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, elles ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainant.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier devra permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre devra se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société SURSCHISTE sera affiché à la Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

Article 12 :

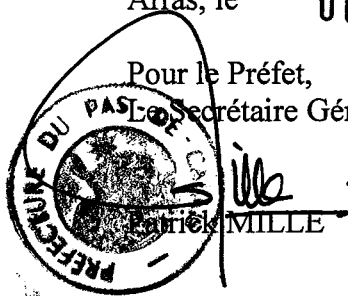
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société SURSCHISTE et au Maire de la commune de HARNES.

Arras, le

06 JUIN 2007

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



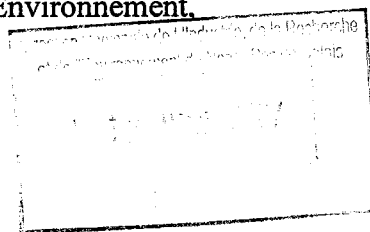
Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société SURSCHISTE – Rue Aimé Dubost à MAZINGARBE
- M. le Maire de HARNES
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

Inspecteur des Installations Classées à DOUAI

- Dossier
- Chrono

1er
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de: *Béthune*
pour
Douai, le
P/Le Directeur



c'est l'article L512-7 du Code
qui aurait dû être cité dans les
"mes". Ce n'est pas un AR...
↓
informations aux
proportions du rapport de l'IDC